

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le remboursement général par les caisses de Sécurité sociale de la fraction inférieure à 3.000 francs par semestre civil et par assuré.

PRÉSENTÉE

Par MM. André CORNU, Pierre de LA GONTRIE
et les membres du groupe de la Gauche démocratique (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Benchiha Abdelkader, Chérif Benhabyles, Auguste-François Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Ferhat Mahroun, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Henri Longchambon, Paul Longuet, Mahdi Abdallah, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Tamzali Abdennour, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, prévoit : « Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 267-I ainsi libellé » :

« Art. L 267-I. — Les produits et services visés aux articles 266 et 267 ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 francs par semestre civil et par assuré. »

Certes, lors de l'élaboration du budget, les Français s'attendaient à ce que certaines mesures soient prises pour établir l'équilibre de nos finances publiques. Ils étaient en droit d'espérer que ces mesures seraient prises selon des impératifs élémentaires de justice sociale.

Or, la loi de finances, par cet article 4, a suscité dans le pays une immense surprise et une amère déception. La sécurité sociale représente légitimement aux yeux des Français la plus nécessaire et la plus équitable des manifestations de la collectivité.

Pour les petits salaires et ceux qui, malheureusement, se trouvent frappés plus que d'autres par la maladie, le fait de ne plus être remboursés de 3.000 francs et ceci deux fois par an, constitue une mesure, à la fois injuste et sévère. Alors surtout que dans le seul domaine des prestations sociales d'autres économies plus justement réparties, auraient pu être facilement réalisées.

Dans ces conditions, nous nous élevons vigoureusement contre une mesure qui frappe doublement celui qui souffre.

Certes, une ordonnance du 4 février 1959 a apporté certains correctifs à cette sévère mesure pour certaines catégories d'assurés sociaux. Mais ces correctifs sont indiscutablement insuffisants et il est indispensable que soit supprimée cette franchise injustifiée de 3.000 francs.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à supprimer l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, de telle sorte que soit également supprimé l'article L 267-I du Code de la Sécurité sociale.